

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° PC 034 079 26 00005

Déposé le : 28/01/2026

Complet le : 16/02/2026

Affichage Mairie le : 03/02/2026

Demandeur : Monsieur AGUILAR Lionel

Nature des travaux : construction d'une villa en RDC
avec garage

Sur un terrain sis à : 63 CHEMIN DE L'ARNET à
CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 CX 511, 79 CX 512

LR/AR 2C 176 626 5974 3

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de permis de construire présentée le 28/01/2026 par Monsieur AGUILAR Lionel ;

VU l'objet de la demande :

- pour un projet de construction d'une villa en RDC avec garage ;
- sur un terrain situé CHEMIN DE L'ARNET ;
- pour une surface de plancher créée de 327,85 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu le permis d'aménager n° PA 034 079 23 C0007, pour la réalisation d'un lotissement d'un lot sur le terrain cadastré CX 235, délivré le 08/02/2024 ;

Vu l'avis avec prescriptions du Pôle intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement en date du 26/02/2026 ;

Vu la consultation d'Enedis - Accueil urbanisme en date du 06/02/2026 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une villa en RDC avec garage sur le lot unique du lotissement ;

Considérant que selon les pièces du présent dossier, les branchements du lot aux réseaux publics ne respectent pas le plan des réseaux (pièce PA 08) du Permis d'Aménager susvisé ;

Considérant que selon l'avis du Pôle Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement ci-joint, le lot n'est desservi par aucun réseau public d'eau potable, ni d'eaux usées (des extensions de 70 m de chaque réseau sont nécessaires pour alimenter le lot) ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

CLERMONT L'HERAULT, le 03 AVR. 2026

Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).